

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

25 JAN. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 199-2021/ARR/DIMENC

du : 15 JAN. 2021

Certifié exécutoire le - 2 FEV. 2021
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

Le Directeur



Antonin MILZA

ARRÊTÉ

renouvelant l'autorisation simplifiée temporaire d'exploiter une centrale déplaçable d'enrobage à chaud de bitume pour une durée de six mois par la société Jean Lefebvre Pacifique sur le lieu-dit Creek Aymes - commune de Bourail

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 811-2012/BAPS/DENV du 10 décembre 2012 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2521 : enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu l'arrêté n° 86-261/CE du 15 octobre 1986 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 1520 : dépôts d'asphalte, goudrons, brais et de matières bitumeuses [...] ;

Vu l'arrêté d'autorisation simplifiée temporaire n° 3445-2019/ARR/DIMENC du 30 octobre 2019, notifié à l'exploitant le 12 novembre 2019, autorisant la société Jean Lefebvre Pacifique à exploiter pour une durée de six mois une centrale déplaçable d'enrobage à chaud de bitume sur le lieu-dit Creek Aymes - commune de Bourail ;

Vu l'arrêté n° 1535-2020/ARR/DIMENC du 28 mai 2020 renouvelant l'autorisation simplifiée temporaire d'exploiter une centrale déplaçable d'enrobage à chaud de bitume pour une durée de six mois par la société Jean Lefebvre Pacifique sur le lieu-dit Creek Aymes - commune de Bourail ;

Vu le rapport n° 2844-2021/1-ACTS/DIMENC du 13 janvier 2021 ;

Considérant la demande présentée par la société Jean Lefebvre Pacifique, en date du 23 novembre 2020, à l'effet de renouveler une seconde et dernière fois son autorisation simplifiée temporairement d'exploiter une centrale déplaçable d'enrobage à chaud de bitume sur le lieu-dit Creek Aymes - commune de Bourail, pour une durée de six mois ;

Considérant qu'aux termes de l'article 413-56 du code de l'environnement de la province Sud, l'installation n'étant appelée à fonctionner que durant une durée inférieure à dix-huit mois, l'autorisation simplifiée temporaire peut être accordée pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 413-45 à 413-47 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT	1
DIMENC	1
Mairie de Bourail	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions prévues à l'article 413-56 du code de l'environnement de la province Sud, l'arrêté d'autorisation simplifiée temporaire n° 3445-2019/ARR/DIMENC du 30 octobre 2019, délivré à la société Jean Lefebvre Pacifique, est renouvelé une seconde et dernière fois pour une durée de six mois, soit jusqu'au 12 mai 2021, dans les mêmes conditions des prescriptions fixées à l'arrêté d'autorisation simplifiée temporaire n° 3445-2019/ARR/DIMENC.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de renouvellement conformément à l'article 413-27 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 3 : L'arrêt définitif des installations doit être notifié à la présidente de l'assemblée de la province Sud au moins trois mois avant la cessation d'activité, conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code susvisé :

- 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bourail où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



la Présidente et par délégation,
le deuxième Vice-Président

Gil BRIAL

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de ce courrier, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr